

Le baccalauréat technologique : série sciences médico-sociales (SMS)



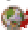
Pour plus de détails sur les définitions d'épreuves du baccalauréat technologique, [cliquer ici](#).

Liste des épreuves

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, leurs nature, durée et coefficient.

Liste des épreuves obligatoires (*)	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	1	orale	20 minutes
3. Histoire-Géographie	1	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
4. Sciences sanitaires et sociales-Économie	9 (8 + 1)	écrite	5 heures (1ère partie Sciences sanitaires et sociales : 4 h ; 2ème partie Economie : 1h)
5. Biologie humaine et physiopathologie	8	écrite	4 heures
6. Communication en santé et action sociale	8 (3 + 5)	pratique	2 h 30 minutes (1ère partie écrite : 2 h ; 2ème partie orale s'appuyant sur un dossier technique : 30 minutes)
7. Langue vivante 1	2	écrite	2 heures
8. Mathématiques	2	écrite	2 heures
9. Philosophie	2	écrite	4 heures
10. Sciences physiques	2	écrite	2 heures
11. Éducation physique et sportive	2 ou 2 + 2 lorsque EPS de complément	CCF (contrôle en cours de formation)	
Liste des épreuves facultatives (**) 2 maximum au choix du candidat		Nature de l'épreuve	Durée
Langue vivante 2 étrangère		orale ou écrite selon la langue	20 minutes ou 2 heures
ou Langue vivante 2 régionale		orale	20 minutes
Éducation physique et sportive		CCF (contrôle en cours de formation)	

Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre	orale	30 minutes
ou musique	orale et pratique	40 minutes
Bureautique	orale et pratique	30 minutes à l'appui d'un dossier établi par le candidat

La liste des épreuves de la série SMS, leurs coefficients, nature et durée sont fixées par l'arrêté du 17 mars 1994 (BO n°16 du 21 avril 1994) modifié par les arrêtés du 15 février 1996 (BO n°11 du 14 mars 1996), du 28 novembre 2001  ([BO n°3 du 17 janvier 2002](#)) et les arrêtés du 9 mai 2003  ([BO n°24 du 12 juin 2003](#))  ([BO n°24 du 12 juin 2003](#)).

(*) Les chiffres placés à gauche des disciplines correspondent à la numérotation des épreuves pour l'inscription à l'examen.

(**) Seuls les points excédant 10 sont retenus.